



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

CONCOURS

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

SOMMAIRE

I.	L'EMPLOI	4
A.	Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.....	4
B.	Les fonctions exercées.....	4
II.	LES CONCOURS	4
A.	La nature et la forme des différents concours.....	5
B.	Les conditions de participation aux concours	5
	Les conditions générales d'accès aux concours	5
	Les conditions particulières d'accès aux concours	6
C.	L'organisation et la nature des épreuves.....	8
III.	LA LISTE D'APTITUDE	9
A.	L'établissement de la liste d'admission.....	9
B.	L'établissement de la liste d'aptitude.....	9
C.	La validité de l'inscription	9
IV.	LE RECRUTEMENT	9
A.	La nomination – généralités.....	9
B.	La nomination et la titularisation.....	10
V.	LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....	10
A.	Les perspectives de carrière.....	10
B.	La rémunération	11
VI.	LES TEXTES DE REFERENCE	11

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement,
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement,
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

B. Les fonctions exercées

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

II. LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. La nature et la forme des différents concours

Les trois concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement sont organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves,
- un concours interne sur épreuves,
- un troisième concours sur épreuves.

Les spécialités

L'ouverture des concours et des spécialités qui sont rattachées à chaque session tiennent compte des besoins exprimés par les collectivités pour le compte desquelles les concours sont organisés : la Région et/ou le Département. Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité.

Chacun des concours de recrutement d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements ;
- Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Restauration.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

B. Les conditions de participation aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;

La communication du bulletin n°2 du casier judiciaire est demandée aux services du Casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.

- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

Pour les femmes nées à partir de 1983 et pour tous les hommes de moins de 25 ans, une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).

Dispense de production de pièce : le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...)

Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Les conditions particulières d'accès aux concours

☞ Le concours externe sur titres avec épreuves

Ce concours est ouvert pour au moins 40% au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V (C.A.P, B.E.P., ...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité dans laquelle le candidat s'inscrit.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007.

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir un diplôme au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement qui requiert la détention d'un titre spécifique, plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation :

- deux instances instituées en commissions au niveau national : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président de la fonction publique territoriale (CNFPT)

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. **Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder.

- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.**
- Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

1) Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

2) Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

Un formulaire destiné à l'expression de la demande et disponible auprès du CNFPT (site internet : www.cnfpt.fr)

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques)

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours , ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuves, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation de diplôme peut être accordée respectivement aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

☞ Le concours interne sur épreuves

Ce concours est ouvert pour 40% au plus des postes mis aux concours aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

☞ Le troisième concours sur épreuves

Ce concours est ouvert , pour 20% au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Toutefois, la durée des activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

C. L'organisation et la nature des épreuves

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Epreuves écrites d'admissibilité	<p>1° - Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures, coefficient 3)</p> <p>2° - Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 heures ; coefficient 2)</p>	<p>1° - Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° - Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 heures ; coefficient 2)</p>	<p>1° - Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° - Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : 2 heures ; coefficient 2)</p>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.</p> <p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est à dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.</p> <p>Il convient de distinguer note éliminatoire et seuil d'admissibilité.</p>			
Epreuve d'admission	<p>Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux membres du cadre d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>(durée : 15 minutes ; coefficient 4)</p>	<p>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).</p>	<p>Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).</p>

III. LA LISTE D'APTITUDE

A. L'établissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par concours.

B. L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique et fera mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat aura concouru, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

C. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou de congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination – généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation ;
- par voie de détachement : les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.
- après inscription sur une liste d'aptitude :
 - ↳ à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou un troisième concours ;
 - ↳ au titre de la promotion interne : peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

B. La nomination et la titularisation

La nomination

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale sur rapport du chef d'établissement.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale, peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

En ce qui concerne le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, l'avancement intervient de la façon suivante :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
Indices Majorés	288	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
Durée de la carrière											
Ancienneté Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

En ce qui concerne le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, l'avancement intervient de la façon suivante :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Spécial *
Indices Bruts	343	360	375	394	442	449	479	499
Indices Majorés	324	335	346	359	375	394	416	430
Durée de la carrière								
Ancienneté Mini	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Ancienneté Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

L'avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 290 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1^{er} mai 2008, dernier barème en vigueur :

- ◆ 1 312,40 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- ◆ 1 786,32 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon

☞ Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire de 343 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons plus 1 échelon spécial soit, depuis le 1^{er} mai 2008, dernier barème en vigueur :

- ◆ 1 476,45 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- ◆ 1 895,69 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1008 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- Décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générales ou de plusieurs spécialités de formation.